

REGLEMENT NO. 563
Relatif à l'aménagement
de maisons mobiles.

CONSIDERANT que les articles 425, 426 et 427 de la Loi des Cités et Villes (Chap. 193, S.R.Q. 1964 et ses amendements subséquents) autorisent la Ville à diviser son territoire en zones, dont le nombre, la forme et l'étendue peuvent lui paraître convenables et à y régler la construction, son usage et celui des terrains;

CONSIDERANT qu'un avis de présentation a été régulièrement donné le 24 avril 1972;

POUR TOUS CES MOTIFS, il fut dûment proposé par M. le conseiller J. N. Roger Beaulieu, secondé par M. le conseiller Raymond-Marie Robert et unanimement résolu:

QU'IL SOIT et il est par le présent règlement numéro 563, statué ce qui suit:

ARTICLE PREMIER

Les expressions, termes et mots employés dans le présent règlement ont le sens et l'application qui leur sont respectivement attribués dans le présent article à moins que le contexte n'exige une interprétation différente.

- 1.1 Construction adjacente: Toute construction additionnelle fixée à la maison ou en faisant partie et comprenant des auvents, porches, solariums, ajouts et autres constructions du même genre fixés à la maison.
- 1.2 Construction auxiliaire: Toute construction ou bâtiment non fixé à la maison mobile ou qui n'en fait pas partie.
- 1.3 Maison Mobile: Une habitation unifamiliale, fabriquée à l'usine et transportable; qui offre des normes d'espace convenables, conçue pour être transportée sur ses propres roues jusqu'au lot qui lui est destiné. Elle est destinée à être branchée aux services publics de façon à permettre l'occupation à plein temps.
- 1.4 Maison mobile (double largeur): Elle consiste en deux unités simples et transportables séparément, mais destinée à être rattachées et intégrées pour n'en former qu'une seule.

- 1.5 Maison mobile (unité allongeable): Il s'agit d'une maison mobile munie de parties qui peuvent être pliées, rabattues ou emboîtées pour le transport, mais allongées en vue d'espace additionnel une fois rendue sur le lot qui lui est destiné.
- 1.6 Aménagement pour maisons mobiles: Parcelle de terrain aménagé et amélioré à titre de parc à maisons mobiles ou de lotissement destiné à l'installation de maisons mobiles.
- 1.7 Lot à maisons mobiles: Parcelle de terrain munie des services pour l'implantation d'une maison mobile et pour l'usage exclusif des occupants.
- 1.8 Parc à maisons mobiles: Aménagement pour maisons mobiles qui appartient à un seul propriétaire, qui comprend en général 25 lots ou plus (ces lots ne sont pas cadastrés individuellement) et qui est administré par un exploitant ou par une direction de parc à maisons mobiles. Les lots peuvent être loués pour occupation par des maisons mobiles ou loués de façon à comprendre le loyer de la maison mobile elle-même. C'est à la direction ou à l'exploitant du parc qu'il incombe, à titre de propriétaire responsable, d'entretenir les chemins de parc, les services souterrains ainsi que les aires et bâtiments communitaires, et d'assurer l'administration générale du parc, y compris le déneigement, l'enlèvement des ordures, etc.
- 1.9 Lotissement pour maisons mobiles: a) Pourvu d'une direction: Un aménagement pour maisons mobiles, dont le lotissement est cadastré et dont les lots peuvent être acquis en copropriété ou loués à bail et où il incombe à la direction d'entretenir les rues ou chemins en bordures des lots, les services souterrains, les aires et les bâtiments communs, et de veiller à la gestion générale du parc. b) Sans direction: Un aménagement pour maisons mobiles, dont le lotissement est cadastré et dont les lots peuvent être acquis en propriété libre ou loués à bail et où il incombe à la municipalité en cause d'entretenir les rues ou chemins en bordures des lots et d'enlever la neige ainsi que les ordures ménagères.
- 1.10 Plate-forme d'une maison mobile: Aire occupée par une maison mobile sur le lot où elle est située.

- 1.11 Bâtiment de service: Constructions permanentes nécessaires à la commodité des résidents des parcs à maisons mobiles ainsi qu'à l'entretien des unités et de l'ensemble du parc.

ARTICLE DEUXIEME

- 2.1 Conformément à l'article 15 du chapitre 4 du règlement 500 de la Ville de Beauport, les aires réservées au parc de maisons mobiles et lotissement pour maisons mobiles doivent se situer au nord du Boulevard de la Capitale.
- 2.2 La localisation d'un parc de maisons mobiles ou d'un lotissement de maisons mobiles devra tenir compte du zonage actuel en s'inscrivant de préférence dans les collectivités existantes ou futures.

ARTICLE TROISIEME

Tout propriétaire de terrain qui projette d'exploiter un parc de maisons devra d'abord faire la demande d'un permis d'exploitation à la Municipalité, cette demande devra comporter:

- 3.1 L'aire, les dimensions, la localisation et la topographie du terrain à aménager (délimitation cadastrale obligatoire).
- 3.2 Un plan d'ensemble montrant les dimensions ainsi que l'emplacement et la grandeur des lots à maisons mobiles, bâtiments de services, installations communautaires, chemins, allées et aires de stationnement, de même que le détail des égouts pluviaux et sanitaires et celui du réseau de distribution d'eau.
- 3.3 L'endroit et le détail des raccordements d'égout et d'aqueduc.
- 3.4 Les détails relatifs à un ou plusieurs lots à maisons mobiles moyens, montrant l'emplacement et la grandeur de la plateforme, des raccordements aux services, du patio, de l'aire de stationnement, les remises, les clôtures et l'aménagement paysager.
- 3.5 Chèque certifié à l'ordre de Ville de Beauport, pour la somme nécessaire couvrant le coût du permis, la taxe d'affaires, la taxe d'eau et d'égout, la taxe de vidanges et le coût du raccordement d'aqueduc et d'égout.

ARTICLE QUATRIEME

Tout projet de lotissement pour maisons mobiles est assujetti au même cheminement que les lotissements de maisons résidentielles.

ARTICLE CINQUIEME

Dans le but de permettre le regroupement des maisons mobiles d'une façon esthétique et pratique dans les parcs de maisons mobiles et dans les lotissements pour maisons mobiles, il convient de dresser la réglementation suivante:

- 5.1 Usage autorisé: Seules les maisons mobiles utilisées comme habitation incluant les additions autorisées sont permises.
- 5.2 Rues: Les rues doivent être aménagées afin de permettre l'accès et le déplacement facile des maisons mobiles.

La direction d'un parc de maisons mobiles doit aménager des rues qui soient suffisamment larges pour y installer tous les services souterrains et permettre à chaque unité de se mouvoir sans avoir à déplacer les unités voisines. Toutes les rues doivent être recouvertes d'asphalte ou d'une surface dure granuleuse bien tassée d'où l'eau peut s'écouler facilement et qui peut être utilisée en toute saison. Des trottoirs devraient être aménagés dans les endroits où est concentré la circulation des piétons.

Pour les lotissements pour maisons mobiles la largeur minimum des rues est de 50 pieds.

Dans les deux cas, les aménagements de plus de 100 unités devront offrir deux voies d'accès distinctes.

- 5.3 Lot à maisons mobiles: Les terrains devraient être très variés dans leur superficie et leur forme afin qu'on puisse y installer des maisons mobiles de dimensions différentes, y compris les unités allongeables et les unités à double largeur.

La superficie d'un lot est régie par les exigences relatives aux marges de recul, cour latérale et cour arrière; la superficie minimum d'un lot est de 3500 pieds carrés.

Il ne doit y avoir qu'une seule maison mobile sur chaque terrain. La hauteur, la distance et l'angle des terrains des maisons mobiles par rapport aux rues d'accès doivent être de nature à ce que l'installation et l'enlèvement des maisons aient lieu sans que l'on empiète sur une autre propriété et sans que le châssis de la maison vienne en contact avec le sol. Il faut aussi que le tracé du lot permette de brancher facilement la maison aux services publics.

5.4 Règlementation applicable:

5.4.1 Marge de recul: La marge de recul est fixée à douze (12) pieds mesurée à partir du mur devant de la maison mobile.

5.4.2 Marge d'isolément latérale:

Lotissement de maisons mobiles: Les marges latérales du bâtiment principal sont fixées à sept (7) pieds du côté de la maison mobile où il n'y a pas de porte et vingt (20) pieds de l'autre côté; à trois (3) pieds pour les usages complémentaires.

Parc de maisons mobiles: Les marges latérales du bâtiment principal sont fixées à quatre (4) pieds du côté de la maison mobile où il n'y a pas de porte et vingt-cinq (25) pieds de l'autre côté; à un (1) pied pour les usages complémentaires.

5.4.3 Cour arrière: La profondeur minimum de la cour arrière est fixée à sept (7) pieds pour une maison mobile et à trois (3) pieds pour les usages complémentaires.

Dans les lots bornés par une rue intérieure à l'avant et à l'arrière ou dans le cas des lots dont la partie arrière donne sur la limite du parc, il faut prévoir une cour minimale de 25 pieds entre l'arrière de la maison mobile et la ligne arrière de démarcation du lot. Lorsque la partie arrière d'un lot de maison mobile donne sur une rue ou une voie publique à l'extérieur du parc, cette cour arrière doit mesurer 50 pieds. Dans l'un et l'autre cas, il faut prévoir un écran le long de la ligne arrière du lot pour assurer l'intimité des occupants de ce lot.

5.4.4 Hauteur: La hauteur est fixée à un (1) étage.

5.5 Additions autorisées:

5.5.1 Vestibule d'entrée: Il est permis d'ériger et d'ajouter à toute roulotte un vestibule d'entrée dont la dimension extérieure ne dépassera pas 6'0 X 6'0 pieds.

5.5.2 Annexe: Il est permis d'ériger et d'ajouter à toute roulotte une annexe, laquelle annexe ne doit pas dépasser la longueur du bâtiment principal, la largeur de la façade du bâtiment principal et de l'annexe ne doit pas dépasser vingt (20) pieds.

Toutefois la superficie totale des bâtiments ne doit pas excéder 25% de la superficie du lot.

- 5.6 Matériaux de finis extérieurs: Les matériaux de finis extérieurs pour les additions autorisées et pour les bâtiments permis comme usage complémentaire doivent être les mêmes que ceux utilisés pour le bâtiment principal ou des matériaux équivalents; (de couleur identique au bâtiment principal).
- 5.7 Stationnement: Seul un (1) espace de stationnement, soit pour un véhicule de plaisance ou pour un véhicule d'au plus une (1) tonne de charge utile, est autorisé et doit être aménagé par emplacement; de plus cet espace doit être situé entièrement à l'intérieur des limites de l'emplacement.
- 5.8 Espace réservé pour fin de parc: Un minimum de 5% de la superficie totale du parc et/ou du lotissement, doit être prévu pour les aires de récréation.
- 5.9 Autres réglementations:
- 5.9.1 Les réservoirs de toutes sortes doivent être de type standard avec support approprié; ils ne sont permis que dans la cour arrière;
- 5.9.2 Les cordes à linges sont prohibées et seuls les dispositifs isolés sont permis;
- 5.9.3 Toutes les enseignes à l'exception de celles autorisées par l'autorité publique sont prohibées;
- 5.9.4 Seules les clôtures ajourées d'un maximum de quatre (4) pieds de hauteur sont permises, elles sont prohibées dans la marge de recul;
- 5.9.5 Le support de l'entrée électrique et téléphonique doit être fixé à la roulotte et ne doit excéder le toit de la maison mobile de plus de trois (3) pieds;
- 5.9.6 Le support de l'antenne de télévision doit être fixé à la maison mobile et aucune partie de cette antenne ne doit excéder le toit de la roulotte de plus de sept (7) pieds.
- 5.9.7 Le raccordement aux services d'aqueduc et égout doit être effectué par un maître-plombier et isolé de façon à être protégé de la gelée;

7)

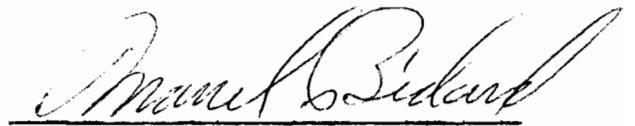
5.9.8 Aucune maison mobile ne peut être habitée avant d'avoir obtenu un permis d'occupation;

5.9.9 Les bâtiments permis comme usages complémentaires sont pour l'entreposage seulement et ne peuvent être employés pour y vivre ou dormir;

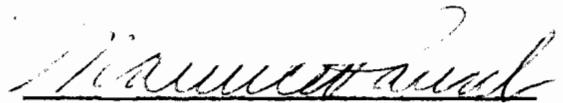
5.9.10 Le dessous de la maison mobile doit être entouré et renfermé complètement avec des matériaux reconnus pour cette fin.

Le présent règlement entrera en vigueur suivant la loi.

FAIT et passé en la Ville de Beauport, ce 30e jour de mai mil neuf cent soixante-douze.



Maire



Sec.-Trés.



BUREAU DU SECRÉTAIRE TRÉSORIER

C. P. 5187

Beauport, Qué. 5

Ville de Beauport

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE BEAUPORT

AVIS PUBLIC

Avis public est par le présent donné, par le secrétaire-trésorier soussigné, à l'effet qu'à son assemblée du 30 mai 1972, le conseil de Ville de Beauport a adopté un règlement municipal de zonage portant le numéro 563 relatif à l'aménagement de maisons mobiles.

Qu'une assemblée publique aura lieu vendredi le 9 juin 1972 de 7.00 heure à 8.00 heure à l'Hôtel de Ville de Beauport, afin de soumettre ledit règlement à l'approbation des électeurs-propriétaires.

Tous les propriétaires contribuables de la Ville de Beauport sont invités à assister à cette assemblée.

Donné à Beauport ce 31 mai 1972.

Maurice Parent, Sec.-Trés.,

MP/11

BUREAU DU SECRÉTAIRE TRÉSORIER

C. P. 5187

Beauport, Qué. 5



Ville de Beauport

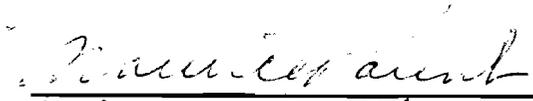
CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE BEAUPORT

CERTIFICAT DE PUBLICATION ET D'AFFICHAGE
de l'avis public donné le 31 mai 1972
aux fins d'annoncer la tenue d'une assemblée
publique vendredi le 9 juin 1972 de 7.00 à 8.00.
à l'Hôtel de Ville de Beauport.

Je soussigné, Maurice Parent, secrétaire-trésorier de la Ville de Beauport, certifie par les présentes, sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis public donné en français le 31 mai 1972 sous ma signature, aux fins d'annoncer la tenue d'une assemblée publique pour soumettre le règlement No 563 de zonage relatif à l'aménagement de maisons mobiles.

Cet avis public dûment certifié par moi-même a été affiché à l'endroit déterminé par le conseil, sous l'autorité de l'article 392, de la Loi des Cités et Villes et dans le Journal le Soleil de Québec.

En foi de quoi, j'ai signé le présent certificat en la Ville de Beauport, ce 31 mai 1972.



Maurice Parent, Sec.-Trés.,